

Décisions

Décision 9837, 21 février 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Fédération des producteurs de porcs — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9837 du 21 février 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 16 et 17 novembre 2011 et par les membres du comité des finisseurs de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 novembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifié à l'article 74 par le remplacement, à la définition de « contrat à livraison différée » ou « CLD », de « un engagement de livraison » par

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (c. M-35.1, r. 281) ont été apportées par la décision 9803 du 29 novembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 5584). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

« une entente entre le producteur et la Fédération par laquelle le producteur s'engage à livrer une certaine quantité de porcs durant une période de livraison à venir et ».

2. L'article 77 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **77.** La Fédération, sur réception de la demande d'adhésion d'un producteur, procède à une vérification auprès des entreprises identifiées aux sections 2 et 3 de l'Annexe 8.

Le producteur dont la solvabilité est démontrée se voit octroyer un accès au SGRM par la Fédération qui valide son numéro d'identification personnel (NIP). La Fédération transmet un avis de refus au producteur dont la solvabilité n'a pas été démontrée. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, des suivants :

« **78.1.** Le nombre de périodes maximums pour lesquelles un producteur peut prendre des contrats à livraison différée est de 4 périodes consécutives de 1 mois chacune.

La Fédération peut augmenter ce nombre de périodes; elle en avise alors les producteurs sur son site Internet au <http://www.fppq.upa.qc.ca/macros/prixsgrm.mac/prix> et dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de porcs.

« **78.2.** Pour chaque période de 4 mois consécutifs, un producteur peut prendre des contrats à livraison différée pour le moindre de 8 000 porcs ou du 1/6 de sa production de l'année précédente.

La Fédération peut augmenter ce nombre de porcs; elle en avise les producteurs sur son site Internet et dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de porcs. ».

4. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression de « à l'indice 100 minimum ».

5. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « à l'indice minimum, »;

2° par le remplacement de « 11 mois suivants » par « périodes de prise de CLD établies selon l'article 78.1 ».

6. Le paragraphe 4° de l'article 88, et les articles 89, 90 et 91 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cette mention apparaît, de « à l'indice 100 » par « à l'indice de classement ».

7. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte » par « un ordre ouvert de limitation de perte ou un ordre ouvert de protection de gain ».

8. L'article 99 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « n'a pas été », de « exécuté, ».

9. L'article 101 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « ou qui lui est communiquée par la Fédération conformément à l'article 102.1 ».

10. L'article 102 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans tous les cas, le renversement du CLD doit être exécuté avant la livraison des porcs visés par ce contrat. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

« **102.1.** La Fédération peut procéder au renversement d'un CLD, à sa discrétion, lorsque le producteur :

1° devient failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);

2° fait défaut de respecter le délai de livraison des porcs prévu à un CLD précédemment contracté;

3° arrête ou suspend ses activités de production de porcs.

Dans les situations visées par les paragraphes 1° et 3°, la Fédération transmet au producteur, par courrier recommandé, un avis du renversement en indiquant notamment le prix et, le cas échéant, la période de livraison. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.1.** Lorsque la gestion du SGRM le requiert, la Fédération suspend la prise de contrats à livraison différée; elle en avise les producteurs sur son site Internet et dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de porcs. ».

13. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « 1,00 \$ » par « 1,22 \$ ».

14. L'article 108 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « confirmation du contrat », de « ou qui lui est communiquée par la Fédération conformément à l'article 102.1, ».

15. L'Annexe 8 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Annexe 8

(a. 76)

Demande d'adhésion aux contrats à livraison différée**SOUMISE PAR:** _____

(Nom du producteur au fichier)

1- Renseignements sur le producteur

√ Numéro du producteur : _____

√ Nom du représentant autorisé : _____

√ Adresse du domicile :

√ Adresse du site :

√ Numéro de téléphone: _____

√ Numéro de télécopieur: _____

√ Adresse courriel: _____

√ Mode de transmission des informations désirées pour les confirmations de contrat¹:Courriel² _____ Courrier régulier _____¹À défaut d'indication, le SGRM choisira le mode de transmission²Lorsque ce service sera offert par la Fédération

3- Identification de trois (3) fournisseurs**a) Nom du fournisseur :** _____

Fournisseur de (produits): _____

Nom de la personne ressource : _____

Adresse : _____
(N° civique) (Rue)_____
(Ville) (Province) (Code postal)

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

b) Nom du fournisseur : _____

Fournisseur de (produits): _____

Nom de la personne ressource : _____

Adresse : _____
(N° civique) (Rue)_____
(Ville) (Province) (Code postal)

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

c) Nom du fournisseur : _____

Fournisseur de (produits): _____

Nom de la personne ressource : _____

Adresse : _____
(N° civique) (Rue)_____
(Ville) (Province) (Code postal)

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

4- Numéro d'identification personnel (NIP)

Le numéro d'identification personnel (NIP) est composé d'une lettre et de 5 chiffres. Ce NIP doit être validé par la Fédération. Le NIP doit demeurer confidentiel en tout temps et le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

NIP: _____

5- Demande d'adhésion

Je demande d'adhérer au SGRM pour pouvoir prendre des contrats à livraison différée et ce, pour la mise en marché des porcs que je produis et dont je suis propriétaire. J'ai pris connaissance du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (R.R.Q., c. M-35.1, r. 281) (le «Règlement»), et je désire m'en prévaloir.

6- Formation

J'ai suivi le cours de formation du SGRM donné par la Fédération.

le _____ pour le Syndicat
(Date)

(Région)

Je n'ai pas suivi le cours de formation mais m'engage à suivre la prochaine session de formation offerte dans ma région ou dans une région limitrophe.

7- Cession

Je reconnais que mon adhésion au SGRM n'est cessible et transférable qu'en cas de transfert ou vente de mon entreprise; je comprends de plus que la présente entente lie mes acquéreurs, cessionnaires, successeurs et ayants cause.

8- Autorisations

a) Frais de transaction

J'autorise la Fédération à retenir sur le paiement de mes porcs les frais prévus à l'article 106 du Règlement.

b) Solvabilité

J'autorise la Fédération à obtenir des institutions financières identifiées à la section 2 et des fournisseurs identifiés à la section 3, et autorise ces institutions financières et fournisseurs à lui transmettre, toutes informations concernant les activités commerciales et financières (présentes et passées) du producteur nécessaires à l'évaluation de sa solvabilité.

9- Responsabilité

Je reconnais que le respect des délais de livraison et des caractéristiques du produit constituent l'essence même de la présente adhésion et de tout contrat à livraison différée.

10- Engagements

√ Je m'engage à informer la Fédération de toute modification aux renseignements fournis à la section 1 ci-dessus.

√ Je m'engage à respecter les dispositions du Titre IV (Contrats à livraison différée) du présent règlement et reconnais qu'une confirmation de contrat non contestée devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans un délai de 30 jours est finale et irrévocable et qu'en cas de retard ou de défaut de livraison des porcs visés par un contrat à livraison différée, je cause un dommage liquidé par une déduction lors de la première paie suivant le retard ou le défaut de livraison:

1° de 3 \$ par porc visé par le retard ou le défaut;

2° de la différence entre le prix lors de la prise du contrat à livraison différée et le prix lors du renversement de tel contrat à livraison différée. Si telle différence est positive, je consens à ce que le SGRM la conserve.

11- Signature

Je déclare être dûment autorisé à signer la présente annexe 8, à fournir les informations et à prendre les engagements ci-dessus.

ET J'AI SIGNÉ À _____

le _____

(Jour / Mois / Année)

SIGNATURE DU PRODUCTEUR*: _____

* S'il s'agit d'une personne morale, la signature doit être dûment autorisée par une résolution du conseil d'administration de cette personne morale; s'il s'agit d'une société, le signataire doit être autorisé par les associés, à moins qu'un gérant ne soit autorisé par écrit à ce faire.

16. L'Annexe 10 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « indice 100 » par « indice de classement »;

2° par le remplacement de « 1,00 \$ » par « 1,22 \$ ».

17. Les Annexes 11, 12, 13 et 14 sont modifiées par le remplacement, partout où cette mention apparaît, de « indice 100 » par « indice de classement ».

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.